

**Modification du Plan de Prévention des
Risques Miniers des communes de Joudreville,
Mont-Bonvillers et Piennes**

EXPOSE DES MOTIFS

Annexe à l'arrêté du 29 AOUT 2013

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

Préambule

- **Rappel du contexte législatif**

Les plans de prévention des risques miniers, institués par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 dite après-mines valent servitude d'utilité publique au titre de l'article L126-1 du code de l'urbanisme. Leur procédure d'élaboration est prévue aux articles R562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement prévoient que les PPR peuvent être modifiés pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

- **Modification du PPRM sur les communes de Joudreville, Mont-Bonvillers et Piennes.**

Le PPRM du secteur de Piennes a été approuvé, sur les communes de Mont-Bonvillers, Piennes le 20 avril 2010 et sur Joudreville le 4 novembre 2010.

La présente modification du PPRM porte sur les éléments suivants :

- L'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012 de la notion de surface de plancher telle que définie à l'article R112-2 du code de l'urbanisme en remplacement de la notion de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON).
- La révision des cartes des aléas miniers sur les communes de Joudreville, Mont-Bonvillers et Piennes suite notamment aux études de gradation des aléas fontis.
- La clarification de certaines dispositions du règlement.

Cette modification impactera donc le règlement, le plan de zonage et le rapport de présentation.

1 – Suppression de la notion de SHOB et réforme de la surface de plancher

Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme a été publié au Journal officiel du 31 décembre 2011.

Ces textes unifient le calcul des surfaces de plancher, pour l'application du droit de l'urbanisme.

À compter du 1^{er} mars 2012, une surface unique, dite « surface de plancher », se substitue à la fois à la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et à la Surface Hors Œuvre Nette (SHON).

Son calcul au « nu intérieur des façades » contribue à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et favorise la densification.

L'article R. 112-2 du code de l'urbanisme définit la surface de plancher comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite de surfaces suivantes :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseur ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres ;
- des surfaces de planchers aménagés en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

- des surfaces de plancher des combles non aménageables ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Cette évolution réglementaire n'est pas neutre du point de vue des plans de prévention des risques miniers. En effet, les PPRM emploient la notion de SHOB à deux niveaux dans le règlement :

1- Pour limiter les extensions des bâtiments existants à 20% de la SHOB de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière. Ces extensions peuvent alors être réalisées sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques prévues par les études du CSTB.

2- Pour imposer une SHOB maximale en cas de reconstruction après sinistre.

La notion de SHOB présentait l'avantage de prendre en compte la pression physique réelle exercée sur le sol par les bâtiments et leur extension en cas d'affaissements miniers. Il est rappelé en effet, que la structure des bâtiments doit présenter une robustesse suffisante vis-à-vis des diverses actions susceptibles de solliciter la structure en cas de réalisation de l'aléa minier. Or, le fait que la notion de surface de plancher exclut des espaces tels que les garages, les combles non aménageables ... qui pourtant exercent une pression sur le sol ne permet pas de substituer tel quel à la notion de SHOB celle de surface de plancher.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement sur ce point. La modification concernera les articles b2, c2 et d2 du règlement.

La future rédaction sera la suivante :

b.2. Sont autorisés

b.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants¹ dans la zone R2

➤ *Les extensions habitables ou non lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants² soumis au risque potentiel :*

- Les extensions, dont la surface () de construction est inférieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière peuvent être réalisées sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles b.3 à b.8 ci-après et des annexes 1 et 2.*

Par dérogation à cette règle, les extensions pourront atteindre 20 m² de surface () de construction même si la surface de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière est inférieure à 100m².*

La limite d'extension s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.

- Les extensions, dont la surface () de construction est supérieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes¹ sur l'unité foncière, sont considérées au sens du PPRM comme des biens futurs autorisés à l'article b.2.2 ce qui implique le respect strict des prescriptions techniques détaillées aux articles b.3 à b.8 ci-après et aux annexes 1 et 2 du règlement.*

Les reconstructions à surface () de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre lié à d'autres causes que les affaissements miniers (incendie par exemple). Dans ce cas, la capacité d'accueil de la construction sera inchangée ou réduite ;*

¹ On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour les communes de Joudreville, Mont-Bonvillers et Piennes, il s'agit du 21/03/2005.

² La **capacité d'accueil** doit s'apprécier en nombre de ménages.

(*) : la surface mentionnée dans le corps du règlement est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1er alinéa de l'article R112-2 du code de l'urbanisme **avant** les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.

2- Modifier des documents graphiques suite à des nouvelles études d'aléas

Les communes de Joudreville Mont-Bonvillers et Piennes font partie des communes du bassin ferrifère lorrain ayant fait l'objet de plusieurs études d'aléa minier «mouvements de terrain», depuis 2002. L'historique de ces principales études est rappelé ci-dessous :

• **2002-2003** : une étude partielle du territoire des communes impactées par les exploitations minières a été réalisée. Seules les zones de travaux miniers situées sous des ZAPD (Zones d'Affaissement Potentielle Différée) avaient fait l'objet d'une analyse. Une première carte d'aléa minier de type «mouvements de terrain» a été établie à cette occasion en mars 2003.

• **2004** : une étude complète de tout le territoire impacté par les exploitations minières a été réalisée. Une carte d'aléa a été publiée à l'issue de cette étude sur la commune de Mont-Bonvillers en mars 2004 et sur Piennes et Joudreville en septembre 2004.

Au cours de cette même année, l'évolution de la méthode d'analyse des secteurs de travaux représentant des piliers abandonnés au cœur de dépilages a conduit GEODERIS à un réexamen de certaines zones d'aléa impactant la commune de Piennes. Une mise à jour de la carte d'aléa avait été publiée à cette occasion pour la commune de Piennes.

• **2007** : Sur Joudreville, une étude complémentaire conduite suite à la découverte de nouvelles mesures d'affaissements réalisées entre 1978 et 1982 dans le secteur situé à mi-chemin entre le village de Joudreville au sud et les Cités du Nord-est . Une mise à jour de la carte d'aléa de la commune avait été effectuée en octobre 2007.

Le PPRM du secteur de Piennes a été approuvé sur Piennes et Mont-Bonvillers le 20 avril 2010 et sur Joudreville le 4 novembre 2010 à partir des éléments de connaissance décrits ci-dessus.

Depuis, GEODERIS a approfondi la connaissance des aléas en l'étendant aux autres sources d'archives accessibles actuellement, notamment chez les anciens exploitants et a caractérisé de manière plus précise les zones d'aléas fontis. Cette consultation a permis de vérifier les plans miniers et de recenser les désordres décrits par d'éventuels documents non encore portés à la connaissance de GEODERIS.

3- Clarification de certaines dispositions du règlement

Dans les articles concernant les ouvertures (b.7, c.7, d.7) il est précisé que «Deux portes-fenêtres situées l'une au dessus de l'autre seront aussi séparées d'un pan de mur d'au moins 1,50m».

➤ **Commune de JOUDREVILLE :**

La nouvelle carte d'aléa a été portée à connaissance de la commune de Joudreville le 07 février 2011. La concession de Joudreville est concernée par trois zones d'aléa fontis. Deux zones sont dues à la présence des deux puits d'aéragé et le troisième est due à la présence d'une descenderie.

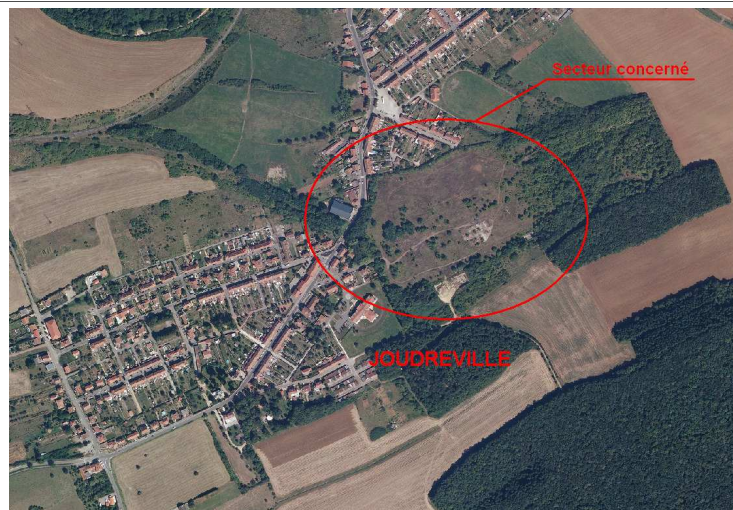
Grâce aux reconnaissances effectuées sur le site, la gradation de l'aléa fontis a permis d'une part de réduire la superficie de l'aléa fontis à l'aplomb de l'ancienne zone (0,4 ha au lieu de 1 ha) et d'autre part, de retenir deux zones d'aléa de niveau moyen, faible et une très faible assimilée à un aléa « mouvement résiduel » à l'aplomb de la descenderie.

Les résultats de cette étude doivent donc être repris dans le PPRM.

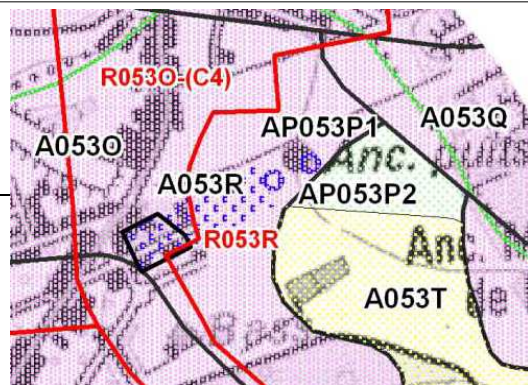
Les modifications de zonage sont les suivantes :

- Les zones de fontis faibles et moyens deviennent de la zone R3 dans le PPRM modifiés.
- La zone de fontis très faibles assimilée à un aléa « mouvements résiduels » est reclassée en zone O1 dans le PPRM modifié car une fois la zone A053R redimensionnée le secteur reste affectée par la zone d'affaissement progressif A053O.
- L'ancienne emprise de la zone R1 affectée désormais par des affaissements progressifs devient de la zone O1 et O1a dans le PPRM modifié.
- Les zones de fontis sur puits reste classées en zone R1 dans le PPRM modifié.

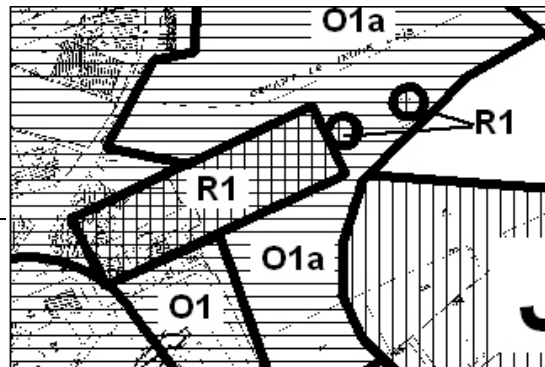
Localisation



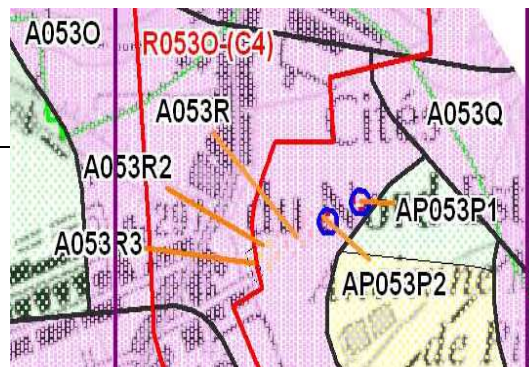
**CARTE D'ALEAS
GEODERIS DU 21
SEPTEMBRE 2004**



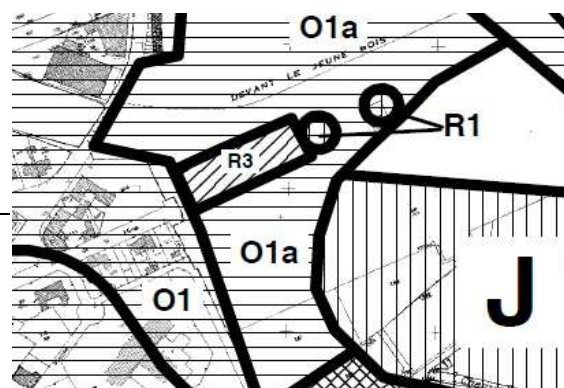
**ZONAGE DU PPRM
APPROUVE LE 4
NOVEMBRE 2010**



**CARTE D'ALEAS
GEODERIS DU 22
DECEMBRE 2010**



**ZONAGE DU PPRM
MODIFIE**



➤ **Commune de MONT-BONVILLERS :**

La nouvelle carte d'aléa a été portée à connaissance de la commune de Mont-Bonvillers le 29 mars 2011.

L'élaboration en 2004 de la carte d'aléa avait permis de retenir sur la commune de Mont-Bonvillers trois zones d'aléa fontis, deux liés au puits situés sur le lieu-dit « La mine de Murville » et la troisième, est liée à la présence d'une descenderie située sur le lieu-dit « La poule ».

Ces zones sont classées en zone R1 inconstructibles dans le PPRM actuellement opposable.

Compte tenu des données disponibles sur les deux puits, GEODERIS a réalisé dans le cadre de la révision de la carte d'aléas de la commune la gradation du niveau d'aléa sur les deux zones de fontis sur puits.

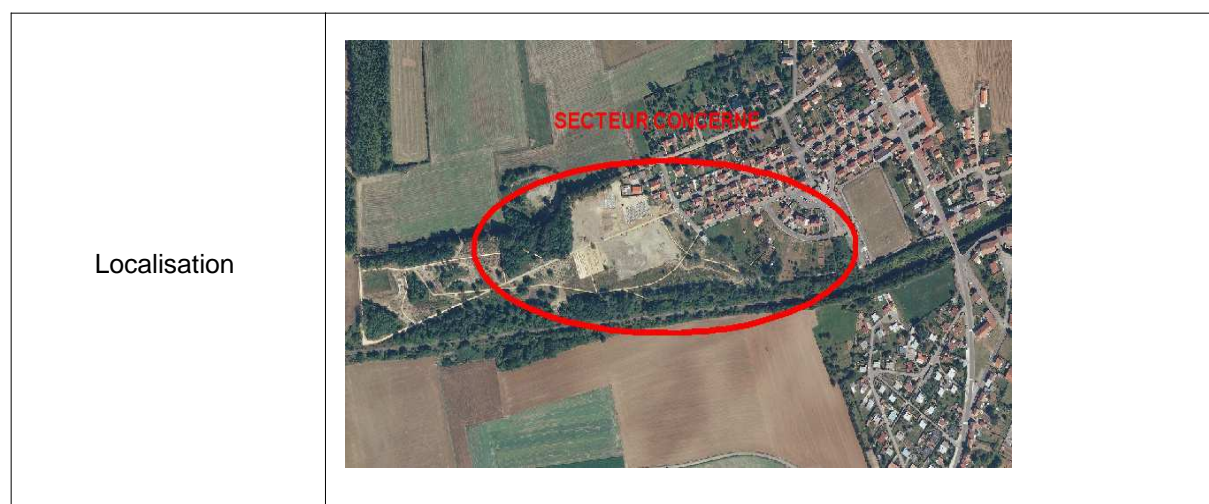
Il apparaît que le puits P1 situé sur la concession de Murville a été remblayé. L'aléa a donc été supprimé dans ce secteur.

Pour ce qui concerne le puits d'aéragage P2 situé sur la concession de Murville le risque de débouillage des remblais et la rupture de la tête de puits ne peuvent être exclus. Aussi, ce secteur est désormais affecté d'un aléa fontis fort.

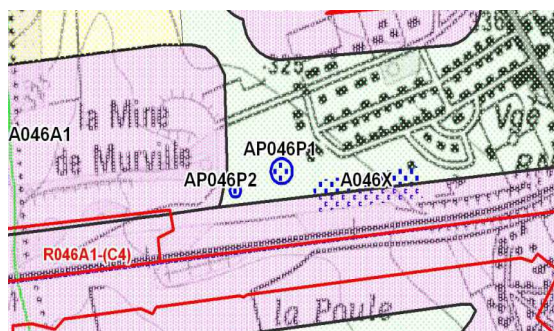
Les résultats de cette étude doivent donc être repris dans le PPRM.

Les modifications de zonage sont les suivantes :

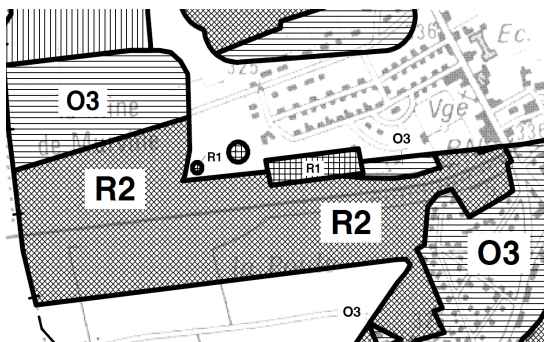
- La zone R1 au niveau du puits 1 est supprimée.
- La zone R1 au niveau du puits 2 est maintenue et légèrement étendue suite à l'étude Géodéris.



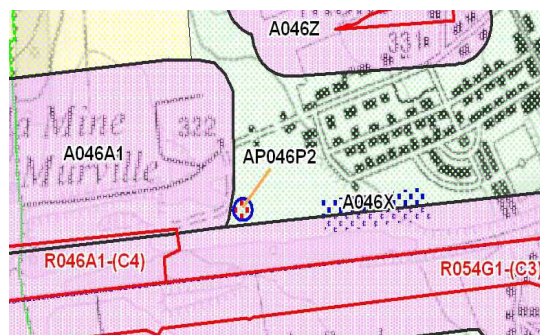
**CARTE D'ALEAS
GEODERIS DU 02
MARS 2004**



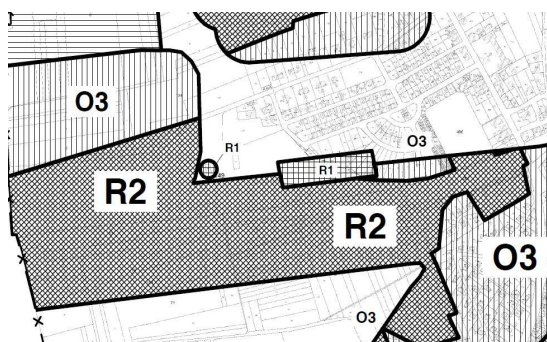
**ZONAGE DU PPRM
APPROUVE LE 20
AVRIL 2010**



**CARTE D'ALEAS
GEODERIS DU 31
JANVIER 2011**



**ZONAGE DU PPRM
MODIFIE**



➤ **Commune de PIENNES :**

La nouvelle carte d'aléa a été portée à connaissance de la commune de Piennes le 29 mars 2011

Les résultats de cette nouvelle étude sont les suivants :

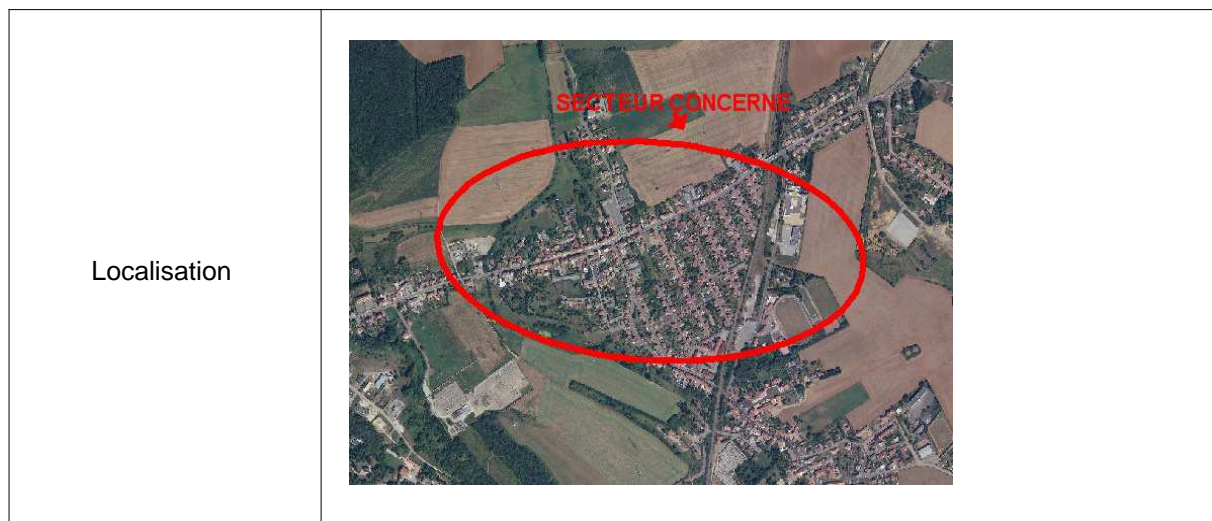
- **Modification n° 1 :**

Au centre du village, un aléa affaissement progressif de niveau moyen (pente d'affaissements comprises entre 4 et 5 %) avait été retenu. Ce secteur était classé en zone O4 dans le PPRM approuvé le 20 avril 2011.

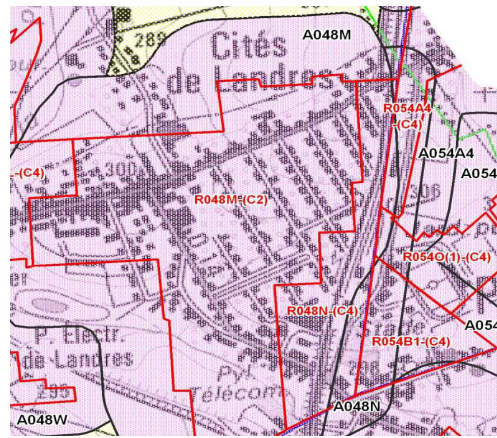
Les investigations complémentaires démontrent que l'amplitude maximale de l'affaissement attendu est de 0,9 m, et elle associée à une pente et une déformation maximales égales respectivement à 2,2 % et 6,4 mm/m. L'aléa est donc abaissé dans ce secteur.

Le zonage du PPRM doit donc être adapté en fonction de ces nouveaux critères.

La zone O4 est reclassée en zone O2.



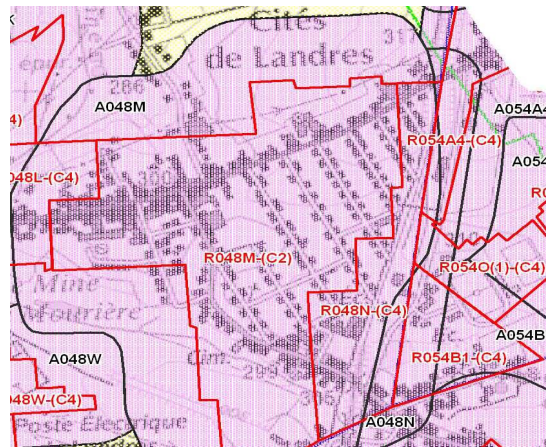
**CARTE D'ALEAS
GEODERIS DU 21
SEPTEMBRE 2004**



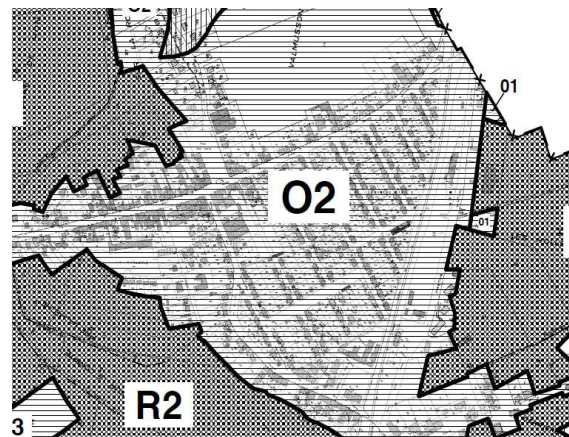
**ZONAGE DU PPRM
APPROUVE LE 20
AVRIL 2010**



**CARTE D'ALEAS
GEODERIS DU 22
DECEMBRE 2010**



**ZONAGE DU PPRM
MODIFIE**



- **Modification n° 2 :**

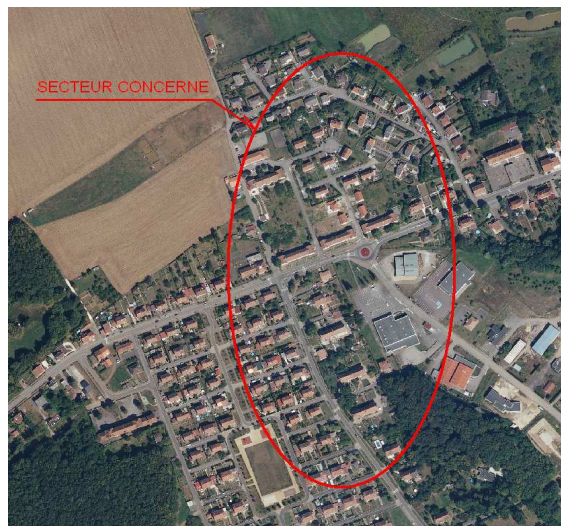
Dans le secteur « haut de Chanoncel, cités de Tresbois et de la mine de la Mourière, un aléa affaissement progressif de niveau moyen (pente d'affaissements comprises entre 2 et 4 %) avait été retenu. Ce secteur était classé en zone O2 dans le PPRM approuvé le 20 avril 2011.

Les investigations complémentaires démontrent que l'amplitude maximale de l'affaissement attendu est de 0,83 m, et elle est associée à une pente et une déformation maximales égales respectivement à 1,8% et 5,41 mm/m. L'aléa est donc abaissé dans ce secteur.

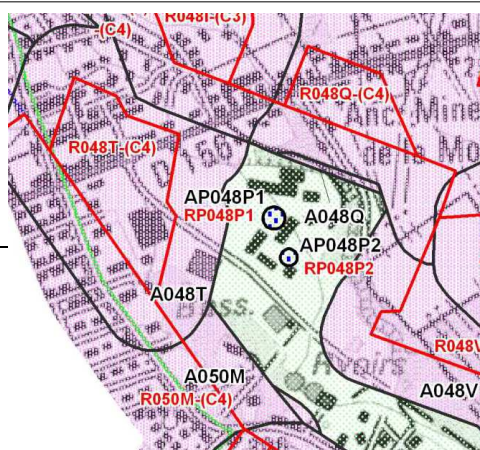
Le zonage du PPRM doit donc être adapté en fonction de ces nouveaux critères.

La zone O2 est reclassée en zone O1.

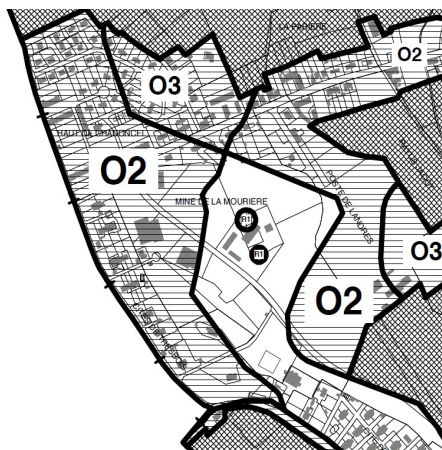
Localisation



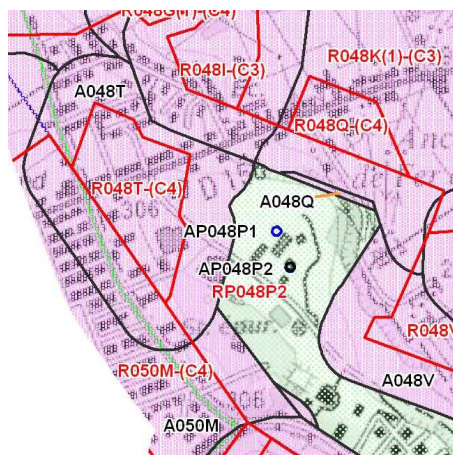
**CARTE D'ALEAS
GEODERIS DU 21
SEPTEMBRE 2004**



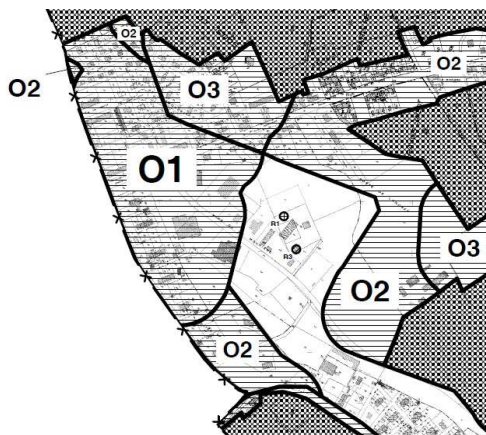
**ZONAGE DU PPRM
APPROUVE LE 20
AVRIL 2010**



**CARTE D'ALEAS
GEODERIS DU 22
DECEMBRE 2010**



**ZONAGE DU PPRM
MODIFIE**



- **Modification n° 3 :**

L'élaboration en 2004 de la carte d'aléa mouvements de terrain a permis de retenir sur la commune de Piennes quatre zones d'aléa fontis sur puits. Parmi ces quatre zones, deux impactaient en surface des enjeux vulnérables (bâtiments) au lieu dit « mine de la Mourière ».

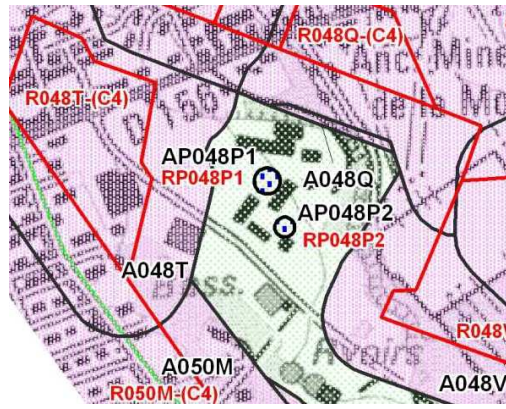
La nouvelle analyse de l'aléa à l'aplomb de ces puits a permis de retenir un aléa de niveau moyen sur les zones AP048P1, AP054P1 et AP054P2, un aléa de niveau faible sur la zone d'aléa AP048P2 et leurs diamètres a été réduit. En termes d'enjeux, on recense un bâtiment affecté par de la zone de fontis au lieu dit « mine de la Mourière ».

Le zonage du PPRM doit donc être adapté en fonction de ces nouveaux critères.

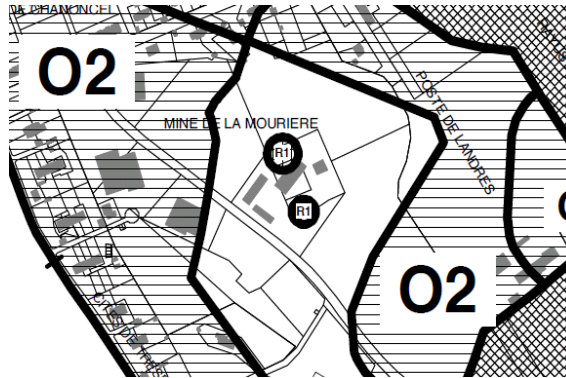
Les rayons de sécurité autour de chaque puits associés aux zones AP048P1 et AP048P2 ont été réduits et les zones R1 associée aux zones d'aléas AP048P1 et AP048P2 déclassée en zone R3 dans le PPRM modifié.



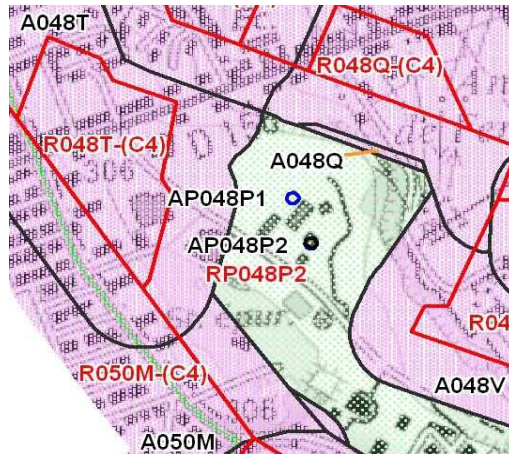
**CARTE D'ALEAS
GEODERIS DU 21
SEPTEMBRE 2004**



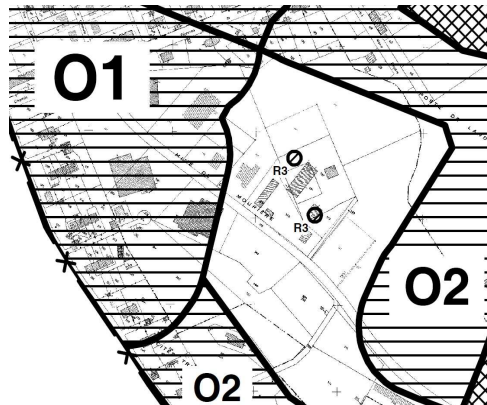
**ZONAGE DU PPRM
APPROUVE LE 20
AVRIL 2010**



**CARTE D'ALEAS
GEODERIS DU 22
DECEMBRE 2010**



**ZONAGE DU PPRM
MODIFIE**



- **Modification n° 4 :**

L'élaboration en 2004 de la carte d'aléa mouvements de terrain a permis de retenir sur la commune de Piennes quatre zones d'aléa fontis sur puits.

La nouvelle analyse de l'aléa à l'aplomb de ces puits a permis de retenir un aléa de niveau moyen sur les zones AP054P1 et AP054P2 et leurs diamètres a été réduit.

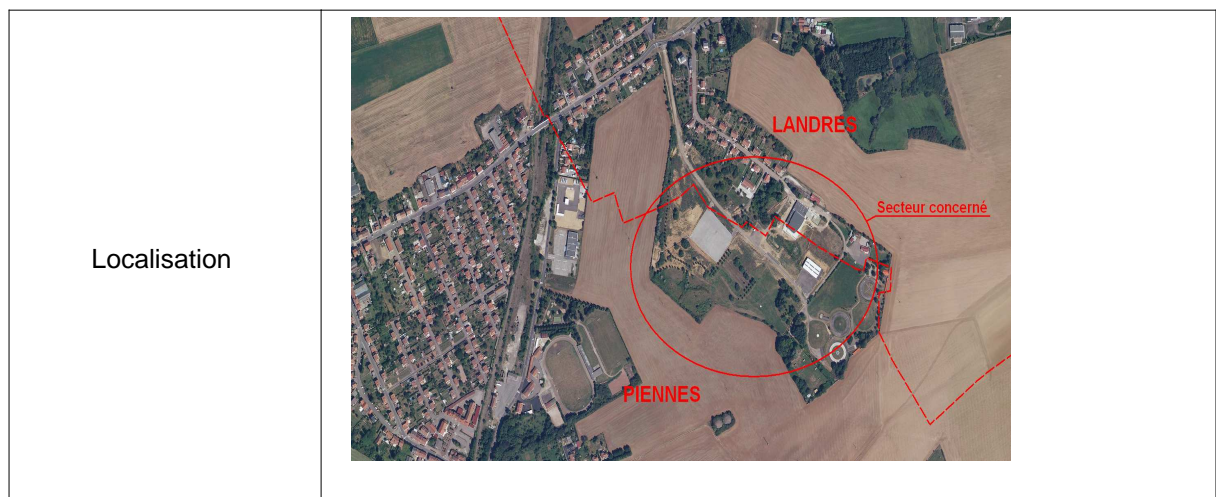
De plus, à l'issue de la concertation M. le Président de l'EPCI du bassin de Landres et M. le maire de Piennes demandent la modification du classement de la zone R2 actuelle accueillant le complexe sportif, sis en partie sur le territoire de la commune de Piennes, afin que cette zone puisse accueillir des constructions autres que de type 1 pour répondre à la destination de « zone de loisir » permise au PLU où « sont autorisées les constructions destinées aux bureaux, aux commerces et à l'artisanat à condition d'être liées aux loisirs ».

Ce secteur, concerné par des zones d'aléas affaissement progressif, étant un secteur naturel avait été classé en zone R2 dans le PPRM d'avril 2010. Cette occupation du sol a été réétudiée et est maintenant considérée comme une zone urbanisée qui peut être classée en zone O1 et O2 dans le future PPRM.

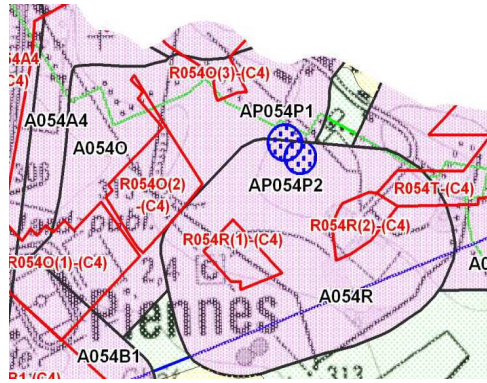
Le zonage du PPRM doit donc être adapté en fonction de ces nouveaux critères.

Les rayons de sécurité autour de chaque puits associés aux zones AP054P1 et AP054P2 ont été réduits et les zones R1 associée aux deux zones d'aléas ont été déclassée en zone R3 dans le PPRM modifié.

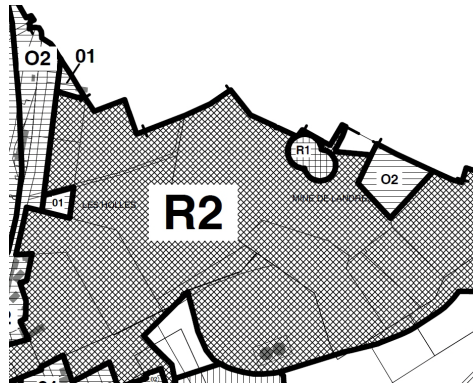
L'emprise de la zone de loisir permise au PLU de Piennes est reclassée en zones O1 et O2 dans le PPRM modifié.



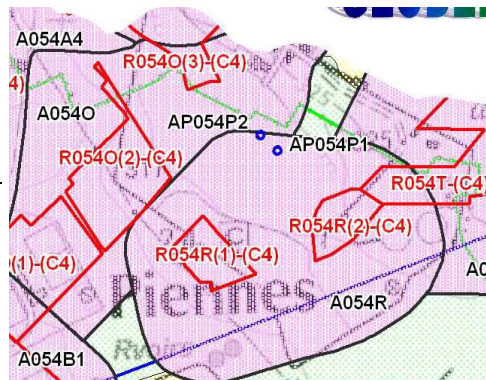
**CARTE D'ALEAS
GEODERIS DU 21
SEPTEMBRE 2004**



**ZONAGE DU PPRM
APPROUVE LE 20
AVRIL 2010**



**CARTE D'ALEAS
GEODERIS DU 22
DECEMBRE 2010**



**ZONAGE DU PPRM
MODIFIE**

